AB/AM **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-_________/PRES/PM/
MCCAT/ MEF portant approbation des statuts
particuliers de l'Agence Nationale de Promotion
du Tourisme « Faso Tourisme » du Tourisme « Faso Tourisme »

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Disacruson375 Ju 31/12/2024

Vu la Constitution:

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 : Vui

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023:

le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement:

le décret n° 2024-1022/PRES-TRANS/PM du 02 septembre 2024 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories Vu d'établissements publics;

le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général Vu des établissements publics de l'Etat à caractère administratif:

le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 Vu portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme :

le décret n°2024-1512/PRES/PM/MEF/MCCAT du 02 décembre 2024 portant Vu création de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » ;

rapport du Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024 ; Le

DÉCRÈTE

- Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme », dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge le décret n°2000-221/PRES/PM/MTT du 02 juin 2000 portant approbation des statuts de l'Office National du Tourisme Burkinabè et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou le 31 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme Le Ministre de l'Économie et des Finances

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DU TOURISME « FASO TOURISME »

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de l'État à caractère administratif, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » sont régis par les présents statuts et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE I: DU STATUT ET DES MISSIONS

- Article 2: L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » est un Etablissement public de l'État à caractère administratif. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » a son siège à Ouagadougou.
- Article 3: L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » a pour mission d'assurer la promotion du tourisme burkinabè.

À ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir et de diffuser l'image de la destination Burkina Faso ;
- développer des évènementiels de promotion touristique ;
- stimuler les flux touristiques sur les marchés émetteurs ;
- développer le tourisme interne ;
- promouvoir l'investissement touristique;
- soutenir la qualité et la diversification de l'offre touristique ;
- élaborer et mettre en œuvre des initiatives de promotion touristique ;
- assurer le suivi de l'exploitation de sites et réceptifs touristiques.

CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 4 : L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge du tourisme et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 5: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'action de l'établissement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

- Article 6: Le Ministre de tutelle financière veille à ce que l'action de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - 1. dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
 - 2. dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de Faso Tourisme.
- Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre au Ministre chargé du Tourisme et au Ministre chargé des Finances pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé adopté par le Conseil d'Administration à sa prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 10</u>: Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » sont :

- 3. le Conseil d'Administration;
- 4. la Direction Générale;
- 5. le Conseil de la Promotion Touristique.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition du Conseil d'Administration

- Article 11: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.
- Article 12: Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) dont des représentants de l'État, des organisations professionnelles du tourisme et du personnel.

La composition des membres administrateurs se présente comme suit :

- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles du tourisme;
- un (01) représentant du personnel.

Article 13: Les membres observateurs sont :

- le représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP);
- le Directeur Général de Faso Tourisme (DG);
- le Secretaire Général de Faso Tourisme (SG)
- le Directeur de l'Administration des Finances (DAF);
- le Comptable Principal en Deniers et Valeurs (CPDV);
- le Comptable Principal des Matières (CPM);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DCMEF);
- le Directeur des ressources humaines (DRH);
- le Directeur des études et des partenariats (DEP).
- Article 14: Les membres observateurs participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Article 15: A l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 16: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par un décret en Conseil des Ministres.

Article 18: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes conditions pour un mandat de trois (03) ans.

Article 19: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du Conseil d'Administration par un autre administrateur régulièrement nommé.

La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur lors d'une session.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration est nommé parmi les membres administrateurs représentant l'État par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du tourisme pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Section 2: Attributions du Conseil d'Administration

Article 21: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Établissement pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Établissement.

Article 22: Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Établissement.

A ce titre, il:

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les programmes d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- examine et adopte le plan de passation des marchés ;

- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Établissement;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service s'il y a lieu :
- fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;
- procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général ;
- adopte le manuel de procédures.

Section 3: Attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 23 : Le président du Conseil d'Administration yeille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Établissement.

À ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 24: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 25: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'Établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Établissement conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 26: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport de séjour aux ministres de tutelle.
- Article 27: Le rapport de séjour doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.
- 2. État du patrimoine de l'Établissement
- 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'Établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Établissement.

- Article 28: En cas de non production du rapport de séjour, le Président du Conseil d'Administration s'expose aux sanctions graduelles suivantes:
 - la suspension de tous avantages pécuniaires et/ou matériels liés à sa fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six (06) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale et des tutelles de Faso Tourisme;
 - la révocation de sa fonction avec interdiction pour lui pendant une période de trois (03) ans d'exercer un mandat d'administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements dans les sociétés à capitaux publics, les Établissements Publics de l'Etat et les structures à statut spécifique.
- Article 29: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- <u>Article 30</u>: Le Président du Conseil d'Administration de l'établissement est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des

sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 31: Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de Faso Tourisme l'exige.

- Article 32: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.
- Article 33: Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.
- Article 34: Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.
- <u>Article 35</u>: Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 36: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

- <u>Article 37</u>: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
 - acquisitions, transferts et aliénations concernant le patrimoine immobilier de l'Établissement;
 - emprunts.

- 'Article 38 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 39: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de Faso Tourisme d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital des sociétés créées ou en création.
- Article 40 : Outre les infractions aux dispositions de la règlementation portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, les administrateurs peuvent être révoqués, démis individuellement ou collectivement de leurs fonctions avec interdiction d'assurer pendant une période de trois (03) ans, les fonctions d'administrateur dans une société à capitaux publics ou un établissement public et une structure à statut spécifique pour compter de la date de la déchéance, pour juste motif, notamment :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
 - non-respect du devoir de réserve à l'égard des informations jugées confidentielles;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
 - non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de Faso Tourisme ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme ».

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le représentant de l'Etat peut être démis de ses fonctions à tout moment dans les mêmes conditions de sa nomination.

- Article 41 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 42: Le Conseil d'Administration peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 43: L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

À l'issue de la phase de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 44 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de Faso Tourisme.

À ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'Établissement;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant Faso Tourisme. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Établissement les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d' Administration de l'Établissement dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 45: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tous ou une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Comptable Principal en Deniers et Valeurs et au Comptable Principal des Matières.

- Article 46: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 47: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

II peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 48: Le Directeur Général encourt également une sanction pénale l'orsque, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'Établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 49 : Les structures relevant de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » sont :

- le Secrétariat Général (SG);
- la Direction du Marketing et de la Communication (DMC);
- la Direction des Etudes et du Partenariat (DEP);
- la Direction du Développement des Produits Touristiques (DDPT) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- le Bureau Comptable Matières (BCM);
- l'Agence Comptable (AC);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Contrôle Interne (CI);
- les Antennes ;
- les Bureaux.

<u>CHAPITRE III : DU CONSEIL DE LA PROMOTION TOURISTIQUE</u>

- Article 50 : Le Conseil de la Promotion Touristique est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur :
 - la stratégie de promotion de la destination Burkina Faso ;
 - le développement de l'image de marque de la destination ;
 - la stratégie de promotion du tourisme interne ;
 - la promotion touristique au niveau local;
 - la qualité et la diversification des produits touristiques ;

- le renforcement des capacités opérationnelles de Faso Tourisme.
- Article 51: Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Promotion Touristique sont précisés par arrêté du Ministre chargé du tourisme, sur proposition du Directeur Général de Faso Tourisme.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 52 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de Faso Tourisme sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE III: DU PERSONNEL

- <u>Article 53</u>: Le personnel de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » comprend :
 - les agents contractuels de l'Établissement ;

- les agents publics de l'État détachés ;

- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.
- Article 54 : Le Règlement Intérieur de l'Établissement précise l'organisation interne du travail.

TITRE IV :DU CONTROLE DE GESTION

- Article 55 : II est créé au sein de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » une structure de contrôle chargée notamment de :
 - comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - contrôler le respect des procédures comptables et administratives ;
 - mettre en place un système de gestion des risques de l'Établissement.
- Article 56: L'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 57: La gestion financière et comptable de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.

Article 58 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Établissement.

TITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 59: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme « Faso Tourisme » sont précisés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.
- Article 60: Pour les cas non prévus par les présents statuts, il est fait recours aux dispositions légales et réglementaires régissant les Établissements Publics de l'État à caractère administratif au Burkina Faso.